

Compte rendu
Séance du Conseil municipal du 24 juin 2019

- **Présents :** Françoise CLOTEAU, Maire
Gilles IMBERT, Pascale BERENDES, Raoul LEVEQUE, Antoine FERON, Jean-Louis FRANCILLARD, Pascal PEYREMORTE, Corinne COLUCCI,
- **Excusés :** Brigitte ORGANDE (pouvoir à Corinne COLUCCI), Petra PERRIER (pouvoir à Françoise CLOTEAU), Carmelle PEZZANI, Thierry MENGEAUD (pouvoir à Gilles IMBERT),
- **Désignation du secrétaire de séance :** Jean-Louis FRANCILLARD
- **Approbation du dernier compte rendu :** Le Conseil Municipal approuve à la majorité (une abstention : Brigitte Organde) le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 09 avril 2019.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour de la réunion, la **Délibération 2019-029 : Écoles numériques innovantes et ruralité – Convention de partenariat**, de retirer la **Délibération 2019-028 : Adhésion au réseau des communes forestières**, de reporter la **Motion 2019-001 –Motion contre la fermeture des trésoreries de proximité dont celle de Vizille** au point existant « Questions diverses ». Le Conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Délibérations adoptées :

Délibération 2019-019 : Attribution des subventions de fonctionnement aux associations locales
Rapporteuse : Françoise Cloteau

Le Conseil Municipal est appelé à voter les montants des subventions de fonctionnement allouées aux associations. Après avoir exposé les demandes, les bilans et projets des associations, il a été arrêté :

Associations : Vote 2019				
Caisse d'entraide du personnel	3 500 €		Soleil rouge	200 €
Club La Rencontre	900 €		LPO	150 €
Coopérative scolaire	2 400 €		Le Tichodrome	130 €
Club de football	1 100 €		USJC Ski	420 €
MJC/MPT de Champagnier	1 800 €		Gentiana	150 €
Pompiers Humanitaires	300 €		Amicale des pêcheurs AAPPMA de Pont de Claix	200 €
Le chemin des mots	1 000 €		Collège du Clos Jouvin – Classe de 4 ^{ème}	150 €
Scrabble	150 €		Total :	13 550 €
Raid Isère Aventure	1 000 €			

L'attribution des subventions aux associations, au vu des contraintes budgétaires de la commune, a été particulièrement étudiée. Pour chaque association il a été examiné les demandes et les situations financières. Au vu des enjeux rencontrés par les associations, et de leurs projets, le Conseil municipal a essayé de distribuer son budget associatif avec le plus d'équité et de pertinence possible.

Le Conseil municipal a fait le choix de maintenir l'enveloppe des subventions des associations malgré un contexte budgétaire plus juste pour encourager leurs projets. Le budget communal n'a pas vocation à financer le fonctionnement des associations, mais le Conseil municipal souhaite encourager le développement de leurs projets et participer aux associations rendant services à la collectivité, et par là-même à tous les habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (une abstention : Brigitte Organde) :

- **décide d'approuver** les subventions aux associations définies dans le tableau ci-dessus,
- **autorise** Madame le maire à verser les subventions de fonctionnement.

Délibération 2019-020 : Aménagement de la Maison des Jeunes et de la Culture – Levée de prescription quadriennale

Rapporteuse : Françoise Cloteau

Madame le maire informe le Conseil municipal qu'une retenue de garantie de 5% a été prélevée sur l'ensemble des factures de l'entreprise EPVG, titulaire du lot n°07 – Peinture / Revêtements muraux, dans le cadre du marché de travaux pour l'aménagement de la Maison des Jeunes et de la culture de Champagnier.

La retenue de garantie sert à couvrir la défaillance du titulaire du marché, elle s'élève à 225,78 €

Conformément à la réglementation, cette somme est consignée par la trésorerie pendant un an à compter de la réception des travaux. Si aucune réserve n'a été formulée, la retenue de garantie est libérée de plein droit un mois après ce délai.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Le procès-verbal de réception des travaux a été signé le 31 août 2012. Aucune réserve n'ayant été formulée, l'ensemble des travaux demandés ont été effectués.

La retenue de garantie du marché peut donc être valablement libérée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de reconnaître** la prescription quadriennale pour cette retenue de garantie,
- **autorise** Madame le maire à lever la prescription quadriennale à la créance de l'entreprise et à lui restituer,
- **autorise** Madame le maire à signer les pièces nécessaires.

Délibération 2019-021 : Extension du restaurant scolaire – Levée de prescription quadriennale

Rapporteuse : Françoise Cloteau

Madame le maire informe le Conseil municipal qu'une retenue de garantie de 5% a été prélevée sur l'ensemble des factures de l'entreprise JAKUTAGE, titulaire du lot n°05 – Électricité courants forts et faibles, dans le cadre du marché de travaux pour l'extension du restaurant scolaire de Champagnier.

La retenue de garantie sert à couvrir la défaillance du titulaire du marché, elle s'élève à 385,28 €

Conformément à la réglementation, cette somme est consignée par la trésorerie pendant un an à compter de la réception des travaux. Si aucune réserve n'a été formulée, la retenue de garantie est libérée de plein droit un mois après ce délai.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Le procès-verbal de réception des travaux a été signé le 31 août 2012. Aucune réserve n'ayant été formulée, l'ensemble des travaux demandés ont été effectués.

La retenue de garantie du marché peut donc être valablement libérée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de reconnaître** la prescription quadriennale pour cette retenue de garantie,

- **autorise** Madame le maire à lever la prescription quadriennale à la créance de l'entreprise et à lui restituer,
- **autorise** Madame le maire à signer les pièces nécessaires.

Délibération 2019-022 : Rénovation et extension du bâtiment mairie – Levée de prescription quadriennale

Rapporteuse : Françoise Cloteau

Madame le maire informe le Conseil municipal qu'une retenue de garantie de 5% a été prélevée sur l'ensemble des factures de l'entreprise CCB SILVA, titulaire du lot n°05 – Couverture / Étanchéité, dans le cadre du marché de travaux pour la rénovation et l'extension de la mairie de Champagnier.

La retenue de garantie sert à couvrir la défaillance du titulaire du marché, elle s'élève à 1 754,12 € Conformément à la réglementation, cette somme est consignée par la trésorerie pendant un an à compter de la réception des travaux. Si aucune réserve n'a été formulée, la retenue de garantie est libérée de plein droit un mois après ce délai.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Le procès-verbal de réception des travaux a été signé le 21 octobre 2013. Aucune réserve n'ayant été formulée, l'ensemble des travaux demandés ont été effectués.

La retenue de garantie du marché peut donc être valablement libérée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de reconnaître** la prescription quadriennale pour cette retenue de garantie,
- **autorise** Madame le maire à lever la prescription quadriennale à la créance de l'entreprise et à lui restituer,
- **autorise** Madame le maire à signer les pièces nécessaires.

Délibération 2019-023 : Création d'un poste temporaire d'instructeur des autorisations du droit du sol

Rapporteuse : Françoise Cloteau

Madame le maire propose la création d'un poste d'instructeur des autorisations du droit du sol à temps non complet (14 heures hebdomadaires) pour une durée d'un an du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 en vue d'instruire les demandes d'autorisation du droit du sol qui se sont multipliées de manière considérable depuis l'application de l'arrêté du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Jarrie en date du 22 mai 2015 et de celui de Pont-de-Claix en date du 27 juin 2018. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'un emploi supplémentaire mais simplement de la création statutaire d'un poste.

Cet emploi relève du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera celle afférente à un des grades de ce cadre d'emplois en fonction des compétences et qualifications de la personne recrutée. Ce poste bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité correspondant au niveau V.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide d'accepter** la création d'un poste temporaire d'instructeur des autorisations du droit du sol,
- **autorise** l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la commune de Champagnier, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2019-024 : Création d'emplois non permanents liés à un accroissement d'activité

Rapporteuse : Françoise Cloteau

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide d'accepter** la création d'emplois non permanents liés à un accroissement d'activité,
- **autorise** l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la commune de Champagnier, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **décide de fixer** le tableau des effectifs saisonniers pour la période 2019/2020 comme suit :

Service Fonction	Nombre de postes	Période	Cadre d'emploi
Technique :			
Agent polyvalent affecté à l'entretien des espaces verts	1	Juin/Juillet	Adjoint technique
Administratif - Service Urbanisme :			
Agent administratif	1	Juin	Adjoint administratif
Centre de loisirs			
Agent d'animation	1	Avril /Juillet	Adjoint d'animation
Agents d'animation	4	Juin à août	Adjoints d'animation
Agent d'animation	1	Juin à Août	Adjoint d'animation
Agents d'animation	3	de fin août 2019 à fin août 2020	Adjoints d'animation

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Délibération 2019-025 : Représentation des communes au sein du Conseil métropolitain

Rapporteuse : Françoise Cloteau

En 2020, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1^{er} janvier 2019, 443 123 habitants, le nombre de sièges du conseil de la métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	92%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	83%
Échirolles	35 855	8	P	90%
Fontaine	22 411	5	P	90%
Meylan	17 115	3	P	71%
Saint-Égrève	15 902	3	P	76%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	67%
Sassenage	11 372	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	75%
Eybens	10 391	2	P	78%
Vif	8 372	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	1	P	49%
Claix	8 029	1	P	50%
Vizille	7 428	1	P	54%
Seyssins	7 352	1	P	55%
Domène	6 742	1	P	60%
La Tronche	6 644	1	P	61%
Gières	6 601	1	P	61%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	1	P	70%
Corenc	3 996	1	F	101%
Jarrie	3 734	1	F	108%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	108%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	133%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	148%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	158%
Noyarey	2 240	1	F	180%
Poisat	2 208	1	F	182%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	184%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	188%
Le Gua	1 796	1	F	224%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	280%
Herbeys	1 360	1	F	296%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	318%
Champagnier	1 235	1	F	326%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	346%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	362%
Séchilienne	1 038	1	F	388%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	448%
Murianette	892	1	F	452%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	530%
Venon	721	1	F	559%
Bresson	684	1	F	589%
Proveysieux	505	1	F	798%

Notre-Dame-de-C.	498	1	F	809%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	918%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	955%
Montchaboud	349	1	F	1154%
Sarceñas	191	1	F	2109%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	5035%
Total	443 123	110		

Note : le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre de sièges accordé à la commune} / \text{Nombre de sièges total}}{\text{Population de la commune} / \text{Population de la Métropole}}$$

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide d'approuver** la création de 9 sièges supplémentaires ;
- **approuve** la répartition des sièges au sein du Conseil de la métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	85%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	77%
Échirolles	35 855	8	P	83%
Fontaine	22 411	5	P	83%

Meylan	17 115	3	P	65%
Saint-Égrève	15 902	3	P	70%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	62%
Sassenage	11 372	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	70%
Eybens	10 391	2	P	72%
Vif	8 372	2	P	89%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	2	P	90%
Claix	8 029	2	P	93%
Vizille	7 428	2	P	100%
Seyssins	7 352	2	P	101%
Domène	6 742	2	P	110%
La Tronche	6 644	2	P	112%
Gières	6 601	2	P	113%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	2	P	129%
Corenc	3 996	1	F	93%
Jarrie	3 734	1	F	100%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	100%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	123%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	137%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	146%
Noyarey	2 240	1	F	166%
Poisat	2 208	1	F	169%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	170%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	174%
Le Gua	1 796	1	F	207%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	259%
Herbeys	1 360	1	F	274%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	294%
Champagnier	1 235	1	F	302%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	320%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	335%
Séchilienne	1 038	1	F	359%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	414%
Murianette	892	1	F	417%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	490%
Venon	721	1	F	516%
Bresson	684	1	F	544%
Proveysieux	505	1	F	737%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	748%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	848%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	882%
Montchaboud	349	1	F	1067%
Sarcenas	191	1	F	1950%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	4655%
Total	443 123	119		

Délibération 2019-0026 : Service Education Enfance et Jeunesse – Tarification de l'accueil de loisirs extrascolaire (mercredi et vacances scolaires) à compter du 08 juillet 2019

Rapporteuse : Françoise CLOTEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de valider** la grille tarifaire suivante à compter du 08 juillet 2019,
- **autorise** Madame le maire à signer tous les documents correspondants.

TARIFICATION ACCUEIL DE LOISIRS			
Quotient familial	Tarif à la journée AVEC repas	Tarif à la 1/2 journée matin AVEC repas	Tarif à la 1/2 journée après-midi SANS repas
De 0 à 400	9,50 €	7,00 €	2,50 €
De 401 à 550	11,00 €	8,00 €	3,00 €
De 551 à 700	13,00 €	9,00 €	4,00 €
De 701 à 900	14,00 €	10,00 €	5,50 €
De 901 à 1150	16,00 €	11,00 €	6,00 €
De 1151 à 1400	18,00 €	13,00 €	6,50 €
De 1401 à 1800	20,00 €	13,50 €	7,00 €
> à 1800	22,00 €	14,00 €	8,00 €
Extérieur < 1800	24,50 €	16,50 €	9,50 €
Extérieur > 1800	27,00 €	18,00 €	10,50 €

Délibération 2019-027 : Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole – Avis de la commune sur le RLPi arrêté le 24 mai 2019

Rapporteur : Gilles Imbert

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus en Conseil métropolitain le 8 février 2019, et en communes fin 2018 et durant le premier trimestre 2019 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu le projet de RLPi arrêté le par le conseil métropolitain le 24 mai 2019 et présenté ;

Au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de

Grenoble-Alpes Métropole, définit les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme. Il deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 15 règlements locaux de publicité communaux et le Règlement Local de Publicité intercommunal (Fontanil Cornillon, Saint Martin le Vinoux, Saint Egrève) en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la métropole à l'été 2018, ont été débattues au sein des Conseils municipaux des communes membres entre décembre 2018 et mars 2019, puis en Conseil métropolitain le 8 février 2019. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi ont fait l'objet d'une large concertation avec les habitants, les associations et les Personnes publiques associées et consultées et d'une étroite collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration.

Cette vision globale du développement de la métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les volontés d'affichage des dispositifs publicitaires et les orientations définies. Cette collaboration s'est traduite par des réunions techniques entre la commune et la métropole, 3 ateliers des urbanistes communaux, 4 présentations en conférences territoriales et 4 conférences des maires.

Enfin, la métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics durant les réunions publiques lors des phases d'orientations et de traduction réglementaire. L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du RLPi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Par délibération en date du 24 mai 2019, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation,

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Règlement Local de Publicité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

PRESENTATION DU PROJET DE RLPi

1. Le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

- Le diagnostic : Il a été réalisé sur le territoire de la métropole durant l'été 2018 et a fait l'objet de trois types d'analyse :
 - En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
 - En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 18 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.

- Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée. Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 6 orientations pour le RLPi.

2. Les orientations

Les orientations ont fait l'objet d'un débat dans les Conseils municipaux des communes membres durant l'hiver 2018/2019, puis en Conseil de la métropole le 8 février 2019.

3. Le règlement écrit

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (Dispositions Générales) et la seconde introduisant des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones où ils sont implantés (Zones de Publicité).

- Les règles communes à toutes les zones ou dispositions générales visent à répondre à certains objectifs du RLPi, notamment la préservation des identités paysagères naturelles et bâties de la Métropole, l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage et permettre une réglementation cohérente d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire et favoriser l'expression citoyenne.
- Les règles spécifiques à chacune des Zones de Publicité qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic.

Le règlement des Zones de Publicité est articulé en deux parties conformément au Code de l'environnement:

- L'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité,
- L'autre à celui des enseignes.

Le projet de RLPi prévoit 8 zones en fonction des caractéristiques et typologies urbaines et paysagères des communes :

- ZP1 - Zone de Publicité 1 : Cœurs Historiques
- ZP2 - Zone de Publicité 2 : Centralités et pôles de vie
- ZP3 - Zone de Publicité 3 : Trames Vertes et Bleues ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics
- ZP4 - Zone de Publicité 4 : Les secteurs naturels.
- ZP5 - Zone de Publicité 5 : Secteurs sensibles
- ZP6 - Zone de publicité 6 : Les zones d'activités économiques et commerciales.
- ZP7 - Zone de publicité 7 : Axes et entrées de villes
- ZP8 - Zone de publicité 8 : Reste du Territoire

4. Les annexes

Les annexes du projet de RLPi recensent les arrêtés de limites communales et d'agglomérations des 49 communes qui composent Grenoble Alpes Métropole

Les plans de zonage des 49 communes qui reprend les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide d'émettre** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté par délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019.

Délibération 2019-028 : Adhésion au réseau des communes forestières

Rapporteuse : Pascale Berendes

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal.

Délibération 2019-029 : Ecoles Numériques innovantes et ruralité – Convention de partenariat

Rapporteuse : Françoise Cloteau

Madame le maire rappelle que dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, le projet de la commune de Champagnier a été retenu à la phase 2 de l'appel à projets émis par l'État, au titre des investissements d'avenir, destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires (cycle 2 et 3) des communes rurales.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère a établi le projet de convention de partenariat « Écoles numériques innovantes et ruralité » - Phase 2.

La présente convention définit l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'école dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre de la politique de développement du numérique et les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés.

Madame le maire donne lecture du projet de convention à conclure entre l'académie de Grenoble et la commune de Champagnier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide d'approuver** les termes de la convention de partenariat « Écoles numériques innovantes et ruralité » - Phase 2, amendée par le présent conseil ;
- **autorise** Madame le maire à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **décide d'inscrire** les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération à la section d'investissement du budget communal 2019

Vœu 2019-002 : Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé proposé par l'Association des maires de France

Rapporteur : Jean-Louis Francillard

Sur proposition de la Fédération hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon les grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de Champagnier souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil municipal de Champagnier demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [*en particulier en zone périurbaine et rurale*] adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité.
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise** Madame le maire à intervenir auprès du président de la république, du premier ministre, de la ministre des solidarités et de la santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

Décisions du maire :

Concession	Date	Objet
NC28T	24/04/2019	Attribution d'une concession de terrain à Monsieur Pierre Sanchez au cimetière communal pour un montant de 350 €

DEC 2019-004	11/06/2019	Contrat Entretien et maintenance préventive et corrective extincteurs et matériels de secours
Vu le montant du coût estimé des travaux de contrôle des extincteurs et matériels de secours des bâtiments communaux ; Considérant le devis présenté par la société DESAUTEL pour l'entretien annuel des extincteurs et matériels de secours ; Madame le Maire, sur délégation du Conseil municipal, décide de signer un contrat de maintenance préventive et corrective extincteurs et matériels de secours. Le prix de la prestation de base est fixé à 541,12 €		

Questions diverses

Adressage et dénomination des voies – Point d'étape

Rapporteur : Antoine Feron

Monsieur Feron en charge de l'aide à la dénomination et numérotation des voies publiques et privées de Champagnier, en lien avec La Poste, explique que sa mission est sur le point d'achever une phase de travail importante : le plan des nouvelles voiries et de leur numérotation. C'est ainsi qu'un courrier proposé par lui-même et validé par Madame le maire sera adressé à chaque propriétaire foncier ainsi qu'aux aménageurs concernés pour les informer de la dénomination de la voie de leur habitation arrêtée lors de la réunion du Conseil municipal du 09 avril 2019. Ce travail a été confié à une étudiante, dans le cadre d'un stage, chargée également de la mise à jour de l'ensemble des feuilles du cadastre de la commune.

Madame le maire indique qu'elle a été également sollicitée par Isère Aménagement dans le cadre de la ZAC du Saut du Moine pour la dénomination de la voie principale. Monsieur Feron propose comme nom : rue des Lavières. Le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

A la suite de cette étape, le Conseil municipal de Champagnier sera invité à délibérer pour la création des nouvelles voies.

Service public de distribution et de fourniture d'électricité – Présentation de la fiche communale

Rapporteur : Pascal Peyremorte

Monsieur Peyremorte, délégué titulaire auprès du Syndicat des Énergies du Département de l'Isère, commente la fiche synthétique des caractéristiques de la distribution d'électricité sur le territoire de Champagnier.

Les données ont été collectées auprès des concessionnaires ENEDIS et EDF lors d'une mission de contrôle menée par le SEDI dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'autorité concédante.

Monsieur Peyremorte relève que le système de cartographie en ligne du SEDI est très performant. Il conclut de l'intérêt de ces données si celles-ci sont comparées aux exercices précédents et/ou futurs.

Motion contre la fermeture des trésoreries de proximité dont celle de Vizille

Rapporteur : Françoise Cloteau

Sous l'impulsion du ministre de l'action et des comptes publics, la Direction générale des finances publiques de l'Isère s'est lancée dans un vaste mouvement de son réseau. Le projet de réorganisation, en matière de gestion locale, met en œuvre un regroupement des missions de gestion des trésoreries au sein de services de gestion comptable ainsi que l'implantation de conseillers aux décideurs locaux. De même, un

regroupement des compétences des Services des impôts des particuliers et des Services des impôts des entreprises est engagé pour un meilleur service aux usagers, avec la création de points de contacts.

Madame le maire précise que le projet de nouveau réseau de proximité de la DDFIP de l'Isère entre désormais dans une phase de concertation de quatre mois qui donnera à l'ensemble des élus locaux l'occasion d'exprimer leurs avis et de formuler des propositions. Elle informe le Conseil municipal du projet de suppression de la trésorerie de Vizille, ainsi que de la moitié des trésoreries de proximité de l'Isère, ce qui réduira énormément les services de proximité en zone rurale. Ce sujet, préoccupant pour les communes, sera révoqué lors du Conseil municipal de rentrée.

La séance du Conseil municipal s'est achevée à 21 heures.